

S. 154 / Nr. 35 Strafgesetzbuch (f)

BGE 75 IV 154

36. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 14 octobre 1949 dans la cause S. contre Ministère public du canton de Vaud.

Regeste:

Art. 1er CP et 277bis PPF. Appréciation des preuves. Art. 41 ch. 1 CP.

1. Les dénégations de l'accusé ne justifient pas dans tous les cas le refus du sursis.

2. Le tribunal qui émet une appréciation sur le prévenu doit indiquer les faits à l'appui.

Art. 1 StGB, Art. 277bis BStP. Beweiswürdigung. Art. 41 Ziff. 1 StGB.

1. Das Leugnen des Angeklagten rechtfertigt die Nichtgewährung des bedingten Strafvollzugs nicht in allen Fällen.

2. Das Gericht, das den Charakter des Angeklagten bewertet muss die Tatsachen angeben, auf die es sich stützt.

Art. 1 CP e 277bis PPF. Valutazione delle prove. Art. 41, cifra 1 CP.

1. I dinieghi doil'accusato non giustificano in tutti i casi il rifiuto della sospensione condizione della pena.

2. Il tribunale che esprime un apprezzamento sul carattere dell'accusato deve indicare i fatti su cui si basa

Par jugement du 11 février 1949, le Tribunal de police correctionnelle du district de Vevey a infligé à S. six mois d'emprisonnement sans sursis pour avoir, à cinq reprises, touché les organes génitaux d'une fillette de 5 ans et demi, en passant la main sous ses culottes (art. 191 ch. 2 CP). Le prévenu niant les faits, il s'est fondé, en l'absence de témoins, sur les dires de l'enfant, qui n'ont pas varié, et sur un rapport de l'Office médico-pédagogique vaudois, qui est arrivé à la conclusion que la fillette n'était pas

Seite: 155

suggestionnable et que ses affirmations étaient vraisemblables.

La Cour de cassation vandoise ayant maintenu ce jugement, S. s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

1.- Prétendant avoir été condamné sans preuve, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 1er CP. Cette disposition interdit de punir un acte qui ne présente pas les caractères juridiques d'une infraction réprimée par la loi. Or les faits imputés à S. constituent manifestement le crime d'attentat à la pudeur des enfants au sens de l'art. 191 ch. 2 al. 1 CP. Quant à leur constatation, elle est étrangère à l'art. 1er. Elle dépend de l'appréciation des preuves, à laquelle les premiers juges procèdent souverainement, sans que la Cour de céans ait à vérifier où ils ont puisé les éléments de leur conviction (art. 277bis et 273 al. 1 litt. b PPF). C'est dès lors en vain que le recourant invoque le principe in dubio pro reo. Outre que ce principe ne ressortit pas au droit fédéral (RO 74 IV 145), le jugement du 11 février 1949 ne trahit aucun doute.

2.- Les conditions objectives du sursis étant remplies, il s'agit de savoir si les antécédents et le caractère de S. font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits. Adoptant le pronostic émis par le Tribunal de police, la Cour vandoise a estimé que les dénégations du recourant et son caractère sournois dictaient une réponse négative.

La conscience de sa faute étant la première condition de l'amendement, le Tribunal fédéral a toujours approuvé le refus du sursis à un accusé qui s'obstine à nier ses torts (RO 73 IV 87 consid. 3; arrêts Borgeaud et Moser du 4 juin 1948, Trachsel du 30 mai 1949, Finger du 27 juin 1949). Mais cette jurisprudence vise uniquement le cas d'un accusé qui, reconnaissant son acte, n'en conçoit aucun repentir et laisse entendre qu'il serait prêt à recommencer. En l'espèce, la situation est différente, car S. a contesté

Seite: 156

les faits. On ne peut donc en déduire sans autre qu'il ne regrette pas l'acte dont il s'est en réalité rendu coupable et qu'une peine conditionnelle ne constituerait pas un avertissement suffisant. Il n'en irait différemment que s'il avait nié contre toute évidence, manifestant ainsi l'absence de remords (arrêts Fleury du 14 septembre 1945, Mercante du 10 juillet 1946, Boden du 25 février 1949, Hirschi du 27 mai 1949). Tel n'est pas le cas, puisque les premiers juges ont fondé leur conviction sur les déclarations d'une fillette de moins de six ans.

Quant au caractère sournois du prévenu, la Cour cantonale ne précise pas sur quoi repose ce

jugement de valeur. Le Tribunal de Vevey l'a tiré d'un rapport de police du 3 juillet 1948 qui, lui non plus, n'indique aucun fait à l'appui. Aussi n'est-il pas possible d'en tenir compte (RO 73 IV 154). On ne voit du reste pas en quoi la soumoiserie de S., fût-elle établie, permettrait de conjecturer qu'il serait réfractaire à une mesure de clémence.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet partiellement le pourvoi, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle accorde le sursis au recourant